# RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/74 DE LA COMMISSION

**du 10 juin 1974**

**fixant les montants intervenant dans le calcul des prix garantis des céréales au Royaume-Uni durant la campagne 1974/1975**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu le règlement (CEE) n° 749/73 du Conseil, du 19 mars 1973, concernant les subventions à la production que le Royaume-Uni est autorisé à maintenir pour certains produits agricoles (2), et notamment son article 9,

considérant que l'article 54 de l'acte prévoit que, pendant la période transitoire, le Royaume-Uni est autorisé à maintenir des subventions à la production aussi longtemps que subsiste, dans cet État membre, une différence entre les prix obtenus sous le régime national des prix garantis et les prix de marché qui résultent de l'application des mécanismes de la politique agricole commune et des dispositions du titre II de l'acte ; que ces subventions ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les recettes des producteurs au-delà du niveau qui résulterait de l'application à ces recettes des règles pour le rapprochement des prix prévues à l'article 52 de l'acte ;

considérant que le règlement (CEE) n° 749/73 définit les différents éléments du système pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 54 paragraphe 3 de l'acte ; que, à son article 3 paragraphe 2 sous a), il fixe, pour le froment et l'orge, le montant à retrancher du prix d'intervention commun valable à Duisburg applicable en janvier de chaque année compte tenu d'une part de la régionalisation des prix d'intervention au Royaume-Uni et, d'autre part, de la différence entre le prix au stade du commerce de gros et du prix départ producteur ; que, pour la partie restante de la campagne 1972/1973 et pour la campagne 1973/1974, ce montant a été fixé pour lesdites céréales à 6 unités de compte par tonne ;

considérant que, pour la campagne 1974/1975, il convient de maintenir pour le froment ce montant à 6 unités de compte par tonne ; que, par contre, en raison de la fixation à partir du 1er août 1974 d'un prix d'intervention unique pour l'orge, il convient de modifier, pour cette céréale, le montant prévu à l'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 749/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la détermination du niveau de la référence de rapprochement visée à l'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 749/73 pour la campagne 1974/1975, le montant à retrancher du prix d'intervention commun valable à Duisburg applicable en janvier 1975 est fixé à 6 unités de compte par tonne pour le froment et 4 unités de compte par tonne pour l'orge.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 1.